



## **Questions fréquentes sur les nouvelles prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme**

### **1. En quoi consistent les prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme?**

A l'instar de l'UE, la Suisse va introduire en 2012 des prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme neuves. Dans ce cadre et d'ici 2015, les importateurs suisses sont tenus de réduire en moyenne à 130 grammes par kilomètre les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme nouvellement immatriculées pour circuler en Suisse. La valeur cible de CO<sub>2</sub> spécifique à la flotte (pour le petit importateur ou l'importateur individuel, il s'agit de la valeur cible spécifique à un véhicule) est influencée par le poids à vide du véhicule. Si les émissions de CO<sub>2</sub> par kilomètre excèdent la valeur cible, une sanction sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

### **2. Pour quelle raison de telles prescriptions sont-elles introduites?**

Dans la nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub>, la Suisse s'engage à réduire d'ici 2020 ses émissions de CO<sub>2</sub> de 20% par rapport à 1990. En Suisse, une part considérable des émissions de CO<sub>2</sub> est due au trafic routier et le potentiel d'économies est très important, en particulier pour les voitures de tourisme. En Suisse, les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures neuves sont nettement supérieures à la moyenne européenne.

### **3. Quand la nouvelle réglementation entrera-t-elle en vigueur?**

La révision partielle de la loi sur le CO<sub>2</sub> et l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme, qui règle en détail les prescriptions, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012. Les dispositions s'appliquent aux voitures neuves mises pour la première fois en circulation en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### **4. Quels sont les véhicules considérés comme des voitures de tourisme? Les prescriptions s'appliquent-elles aussi aux camping-cars?**

Les voitures de tourisme correspondent à celles visées à l'article 11, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV). Les prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> ne s'appliquent pas aux véhicules utilitaires ni aux voitures automobiles servant d'habitation, qu'on appelle communément camping-cars, selon l'art. 11, al. 3, OETV. L'ordonnance ne s'applique pas non plus aux véhicules destinés à un usage particulier (p.ex. véhicules blindés; véhicules équipés de places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant.)

### **5. Qu'entend-on par première immatriculation?**

Au sens de la loi sur le CO<sub>2</sub>, sont réputées immatriculées pour la première fois les voitures de tourisme admises pour la première fois à la circulation en Suisse, à l'exception des voitures de tourisme immatriculées à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse. Les



dispositions ne sont donc pas applicables aux véhicules d'occasion.

## **6. Quelle date est déterminante?**

La date de la première immatriculation auprès du service cantonal des automobiles est déterminante pour la nouvelle réglementation. Les véhicules immatriculés pour la première fois en Suisse avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne tombent donc pas encore sous la nouvelle réglementation. Celle-ci vaut cependant par exemple pour un véhicule importé en Suisse en mai 2012 et immatriculé seulement après le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## **7. A qui s'adressent ces prescriptions?**

Les prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> concernent les importateurs de voitures de tourisme neuves. On fait la distinction entre les grands importateurs et les petits importateurs:

### **a. Grands importateurs (≥50 voitures de tourisme)**

Les grands importateurs sont des entreprises important, par an, au moins 50 véhicules neufs admis pour la circulation. Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules d'un grand importateur excèdent la valeur cible individuelle, il doit s'acquitter d'une sanction pour chaque voiture immatriculée pour la première fois dans l'année civile.

### **b. Importateurs individuels/petits importateurs (<50 voitures de tourisme)**

Les petits importateurs sont des entreprises important, par an, moins de 50 véhicules neufs admis pour la circulation, mais aussi des personnes achetant elles-mêmes leur voiture neuve directement à l'étranger pour l'immatriculer en Suisse (importateurs individuels).

La valeur cible assignée aux petits importateurs est calculée individuellement pour chaque voiture de tourisme. En cas de dépassement éventuel de la valeur cible, ils doivent verser le montant dû à titre de sanction avant que le véhicule ne soit immatriculé. Pour ce faire, ils doivent communiquer par courrier les documents requis (p. ex. formulaire 13.20 A, Certificat de conformité COC) à l'Office fédéral des routes (OFROU).

## **8. Quelle est la procédure à suivre pour l'importateur demandant à être provisoirement traité comme grand importateur?**

L'importateur ayant importé plus de 50 véhicules neufs admis pour la circulation en 2011 sera automatiquement réputé grand importateur en 2012. Cet importateur est alors identifié par le code du titulaire de la réception par type. Les voitures de tourisme ne faisant pas l'objet d'une réception par type ou celles de type «X» ne peuvent donc pas être prises en compte. Toutes les autres entreprises peuvent se faire enregistrer comme grands importateurs à titre provisoire auprès de l'Office fédéral de l'énergie. Les formulaires d'inscription sont en cours d'élaboration et seront mis en ligne en temps utile. Les demandes seront traitées dans un délai d'un mois. Pour être enregistré comme grand importateur à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, il faut donc s'annoncer jusqu'au 31 mai 2012 au plus tard.

Le grand importateur à titre provisoire n'atteignant pas le nombre requis de voitures importées (25 voitures en 2012, puis 50 voitures) est réputé petit importateur l'année suivante. Jusqu'à fin novembre, il peut néanmoins à nouveau demander à être traité provisoirement comme grand importateur.

Le grand importateur à titre provisoire atteignant le nombre requis de voitures importées est automatiquement enregistré comme grand importateur l'année suivante et ne doit donc pas déposer une demande de grand importateur à titre provisoire.

## **9. Qu'entend-on par groupements?**

Les importateurs peuvent demander à être traités pour une période maximale de cinq ans en tant que groupement pour atteindre ensemble l'objectif concernant le CO<sub>2</sub>.



Tous les importateurs (grands, petits et individuels) peuvent former des groupements dans la mesure où ils importent ensemble, par an, au moins 50 véhicules neufs admis pour la circulation.

Un groupement a les mêmes droits et obligations qu'un grand importateur isolé.

## 10. Comment les valeurs cibles de CO<sub>2</sub> sont-elles calculées?

### a. Calcul de la valeur cible pour les petits importateurs

La valeur cible assignée aux petits importateurs est calculée individuellement pour chaque voiture de tourisme au moyen de la formule suivante:

Emission spécifique admissible =  $130 + a \cdot (\text{poids à vide} - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km.

a: 0.0457 (coefficient angulaire de la droite de la valeur cible)

M<sub>t-2</sub>: 1453 kg (poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence (en kg). Pour 2012, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2010. Pour 2013, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2011 (1465 kg)).

### b. Calcul de la valeur cible pour les grands importateurs et les constructeurs

Pour les grands importateurs et les constructeurs, la valeur cible est calculée au moyen de la formule suivante pour le parc de voitures neuves nouvellement immatriculées durant l'année de référence par un importateur:

Emission spécifique admissible =  $130 + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km

a: 0.0457 (coefficient angulaire de la droite de la valeur cible)

M<sub>i,t</sub>: poids moyen à vide des voitures de tourisme de l'importateur immatriculées pour la première fois durant l'année de référence (en kg).

M<sub>t-2</sub>: 1453 kg (poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence (en kg). Pour 2012, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2010. Pour 2013, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2011 (1465 kg)).

Remarque: le calcul définitif ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année de référence.

Une sanction est applicable lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes d'un véhicule ou d'un parc de véhicules excèdent la valeur cible.

## 11. Quels sont les objectifs pour petits constructeurs et pour constructeurs de niche?

Les petits constructeurs qui mettent en circulation dans l'Union européenne (UE) moins de 10 000 voitures de tourisme par an et les constructeurs de niche qui produisent entre 10 000 et 300 000 voitures de tourisme par an peuvent demander qu'on leur attribue des objectifs spécifiques dans l'UE. Ces objectifs doivent à chaque fois être approuvés par la Commission européenne. La réglementation suisse prévoit de tenir compte des objectifs pour petits constructeurs et constructeurs de niche pour les grands et les petits importateurs.

Le grand importateur, qui importe entre autres des voitures de tourisme des marques de petits constructeurs ou de constructeurs de niche et qui entend faire valoir les objectifs spécifiques pour ces marques en 2012, doit le communiquer à l'OFEN jusqu'au 31 mai 2012. S'agissant de ces voitures de tourisme, il sera traité soit comme un grand importateur distinct, soit comme un petit importateur distinct.

## 12. Quelles sont les émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes?



Les émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes sont les émissions de CO<sub>2</sub> figurant dans la réception par type. Les importateurs peuvent aussi apporter la preuve des émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes par le biais du Certificat de conformité (COC).

Les autres preuves reconnues en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> figurent à l'art. 11 de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme.

Les émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes sont réduites dans les cas suivants:

- a. Voitures de tourisme propulsées au gaz naturel (-10%; pour le pourcentage de biogaz pris en compte)
- b. Technologies innovantes (innovations écologiques reconnues par l'UE)  
L'importateur doit apporter la preuve de la réduction au moyen du Certificat de conformité (COC).

### 13. Quelle est la procédure à suivre lorsque la réception par type suisse fait défaut?

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le formulaire 13.20 A ainsi qu'une attestation des émissions de CO<sub>2</sub> (p. ex. COC) doivent être remis à l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les voitures de tourisme sans réception par type suisse (qu'on appelle communément Type «X») avant la mise en circulation. L'OFROU vérifie les émissions de CO<sub>2</sub> et facture le montant éventuel dû à titre de sanction au petit importateur ou attribue la voiture de tourisme à un grand importateur donné.

### 14. Combien devra-t-on payer à l'avenir?

Jusqu'en 2018, les montants seront réduits pour les trois premiers grammes dépassant la valeur cible. Les sanctions suivantes devront être acquittées:

Dépassement	Sanction (en CHF)
Premier gramme	7.5
Deuxième gramme	22.5
Troisième gramme	37.5
Quatrième gramme et tout gramme supplémentaire	142.5

Après 2018, chaque gramme dépassant la valeur cible coûtera 142.50 CHF.

### 15. Y a-t-il une phase de transition?

Pour calculer les émissions moyennes de CO<sub>2</sub>, il est tenu compte pour les années 2012 à 2014 des pourcentages suivants concernant les voitures de tourisme dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont les plus basses:

- en 2012: 65%;
- en 2013: 75%;
- en 2014: 80%;
- à partir de 2015: 100%

Concernant les petits importateurs, la sanction éventuelle est multipliée par ces pourcentages. Pour le calcul de la sanction, la date d'immatriculation auprès du service cantonal des automobiles est déterminante.

### 16. Comment se calcule la sanction pour une voiture de tourisme isolée?

Exemple (cf. outil de calcul sur le site Web)

Importation individuelle en 2012:

- Emissions de CO<sub>2</sub>: 170 g CO<sub>2</sub>/km



- Poids à vide: 1649 kg

→ Valeur cible =  $130 + 0.0457 \cdot (1649 - 1453) = 139 \text{ g CO}_2/\text{km}$  (continuer le calcul sans arrondir)

→ Ecart par rapport à l'objectif =  $170 - 139 = 31 \text{ g CO}_2/\text{km}$  (arrondir au gramme inférieur)

Sanction:  $(1 \cdot 7.5 \text{ CHF} + 1 \cdot 22.5 \text{ CHF} + 1 \cdot 37.5 \text{ CHF} + (31 - 3) \cdot 142.5 \text{ CHF}) \cdot 0.65^* = 2637.40 \text{ CHF}$  (arrondir à cinq centimes)

\*Les 0.65 de la formule se rapportent aux 65% par lesquels la sanction pour les petits importateurs est multipliée en 2012.

### 17. L'importateur reçoit-il un bonus s'il immatricule des véhicules neufs dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 130 g/km?

Il n'existe pas de bonus direct. Les grands importateurs peuvent compenser les voitures de tourisme aux émissions de CO<sub>2</sub> supérieures à la valeur cible spécifique par des voitures de tourisme aux émissions de CO<sub>2</sub> inférieures à la valeur cible.

Si les petits importateurs forment un groupement, ils bénéficient des mêmes possibilités de décompte que les grands importateurs.

### 18. Qu'entend-on par supercrédits?

Les voitures de tourisme dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 50 g CO<sub>2</sub>/km sont surpondérées dans le calcul de la moyenne des émissions d'un importateur durant la phase de transition jusqu'en 2015. Par analogie à ce qui prévaut dans l'UE, cette disposition vise à encourager le recours aux voitures électriques et aux véhicules hybrides rechargeables. Les surpondérations suivantes sont applicables pour les années à venir:

en 2012: 3,5 fois

en 2013: 3,5 fois

en 2014: 2,5 fois

en 2015: 1,5 fois

à partir de 2016: 1 fois

### 19. Quand le montant dû à titre de sanction doit-il être acquitté?

#### a. Grands importateurs (décompte annuel)

Les grands importateurs ont jusqu'au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de l'année de référence pour verser à l'OFEN, à titre d'acompte, le montant éventuel dû à titre de sanction pour les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois durant le trimestre précédant le délai de paiement. Au printemps suivant, le grand importateur reçoit un décompte final. Comme les prescriptions relatives aux émissions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le premier acompte est exigible au 31 octobre 2012.

Les factures sont établies par l'OFEN sur la base des données transmises par l'OFROU.

#### b. Petits importateurs (avant l'immatriculation)

Les petits importateurs doivent verser à l'OFROU le montant éventuel dû à titre de sanction avant l'immatriculation au service cantonal des automobiles.

### 20. Des formulaires spéciaux sont-ils désormais nécessaires pour pouvoir immatriculer un véhicule?

Les petits importateurs ont désormais besoin d'une attestation certifiant que les documents requis (p. ex. formulaire 13.20 A, Certificat de conformité COC) ont été communiqués à l'OFROU pour examen et qu'ils ont versé le montant éventuel dû à titre de sanction. Cela se fait par le biais d'un timbre sur le rapport d'expertise 13.20 A. Le formulaire de demande d'inscription auprès de l'OFROU sera mis en ligne sur Internet en temps voulu (début juin).



## **21. A quoi servent les recettes provenant des sanctions?**

En 2012, après déduction des charges administratives, les recettes provenant des sanctions sont reversées à la population en vue de réduire les primes d'assurance-maladie, de manière analogue à la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (taxe sur les COV). A partir de 2013, ces recettes alimenteront le fonds des infrastructures, conformément à la nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub> qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.